

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : METZ

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3^e CONCOURS

Epreuve : CAS PRATIQUE

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Direction de la coordination
des politiques publiques
Préfecture du département de X

À Xville, le 29 octobre 2024

Objet : Note relative au pouvoir de dérogation du préfet et à la mise
en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 28 octobre 2024

Annexes : 1) Proposition de courrier aux élus locaux proposant
une méthode d'identification des "projets structurants"

2) Proposition d'ordre du jour et de déroulé d'une réu-
sion d'information et de présentation par le préfet de X
de la circulaire du 28 octobre 2024, à destination des élus
locaux du département de X.

Faisant suite à la circulaire du Premier ministre adressée aux pré-
fets de région et de département en date du 28 octobre 2024 re-
lative à la simplification de l'action publique et l'accompagne-
ment des projets locaux, la présente note s'attachera à rap-
peler la définition du pouvoir de dérogation accordé aux préfets,
ses évolutions (I), des éléments de bilan sur sa mise en œuvre
ainsi que les limites que ce pouvoir de dérogation présente (II).

Enfin, il sera en outre question dans cette note de propositions

opérationnelles de mise en œuvre de la circulaire mentionnée, en matière notamment de transition écologique (III), assorties de propositions contenues dans les annexes.

I. Définition et évolution du pouvoir de dérogation ~~accordé~~ accordé au préfet

Expérimenté par décret à partir du mois de décembre 2017 en vertu de l'article 37-1 de la Constitution avant d'être généralisé par décret du Premier ministre pris en avril 2020, le droit de dérogation (ou pouvoir) accordé au préfet donne la faculté à ce dernier de prendre des mesures non réglementaires, c'est-à-dire individuelles relevant de sa compétence, dans une liste de matières énumérées. À l'exception de la sécurité et de l'éducation*, figurent les principaux domaines des politiques publiques nationales déployées dans les territoires par les services déconcentrés de l'État : subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, associatifs et collectivités territoriales ; aménagement du territoire et politique de la ville ; environnement, agriculture et forêts ; ...

* et de la santé

Ce droit de dérogation, reconnu tant au préfet du département qu'au préfet de région, doit satisfaire deux conditions cumulatives tenant à la présence d'un motif d'intérêt général et à l'existence de circonstances locales justifiant une telle dérogation aux normes nationales. Dans l'objectif d'être en adéquation avec la mission de garantie de la légalité et de contrôle administratif dévolue au préfet par le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, le droit de dérogation implique une évaluation préalable à la décision dérogatoire, tenant compte, dans une

logique de bilan coût/avantage, des risques, notamment juridiques, au regard des simplifications, différenciations ou adaptations recherchées. À ces fins, le droit de dérogation est assorti de procédures d'information, en amont des décisions dérogatoires, de l'échelon régional (préfet de région pour le préfet de département et autres services déconcentrés) comme national (DMAT-sous-direction de l'administration territoriale). Il est également possible de saisir pour avis les juridictions administratives de première instance et d'appel au vu de leur rôle de conseil juridique des pouvoirs publics.

L'évolution principale que le droit de dérogation reconnu au préfet a connue depuis sa généralisation en avril 2020 tient à l'assouplissement de sa mise en œuvre par la suppression de l'information préalable des échelons régionaux et central de l'administration. Cette procédure d'information reste avenue en cas de besoin d'appui juridique mais devient facultative pour les cas les moins complexes.

II. Bilan de la mise en œuvre du droit de dérogation et limites

Poursuivant une démarche d'évaluation des politiques publiques et des dispositifs normatifs généralisés après expérimentation, plusieurs rapports des corps d'inspection de l'administration font émerger des éléments de bilan relatifs au droit de dérogation reconnu au préfet.

En premier lieu, un recours limité à ce droit de dérogation. Ce faible recours s'observe tant au niveau des préfetures le mettant en œuvre (moins de la moitié des préfets de département en février 2022), qu'en termes d'arrêtés pris (352 sur tout le territoire au 15 février 2022). Ce faible recours s'explique par un manque d'appropriation par les acteurs concernés au-delà du préfet, par une procédure d'exercice particulièrement contraignante initialement (cf. I) et par une certaine réticence vis-à-vis de sa mise en œuvre considérant le risque contentieux.

En deuxième lieu, le droit de dérogation est exercé, dans

une large majorité des cas (75,6% du total des arrêtés pris entre 2018 et 2022) vis-à-vis des règles d'attribution des concours financiers de l'État. La simplification et l'adaptation recherchées par ce droit de dérogation innovant reste relative dans les autres domaines de l'action publique dans les territoires (12,2% des actes concernant le code de l'environnement).

En troisième lieu, les rapports d'évaluation du droit de dérogation font émerger un écart entre la pratique et la philosophie du dispositif initial. Il y a là une difficulté structurelle. Dans la mesure où le droit de dérogation ne peut concerner que des mesures individuelles dans le respect de la légalité et de la conventionnalité, les marges de manœuvre qui en résultent rendent impossible la remise en cause des complexités issues de dispositions législatives et conventionnelles, ce qui limite l'objectif d'efficacité poursuivie.

III. Propositions de mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux

Dans la continuité des actions de l'État en faveur de l'efficacité des politiques publiques et de l'application de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS"), le Premier ministre souhaite faire émerger des projets dans les territoires dont la mise en œuvre se heurte à des complexités tenant à l'application de la réglementation. Dans un délai contraint fixé au 20 novembre 2024, il est attendu de chaque département une liste proposée par les services du préfet de 3 à 5 projets viables et structurants, appelés à devenir des "contrats de simplification" avec le concours de l'État.

Afin de satisfaire la commande du Premier ministre, et dans l'objectif de mettre en relief des projets en lien avec les enjeux de transition écologique, il est proposé sans délai d'adresser un courrier aux élus locaux du département de X

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : METZ

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3e concours

Epreuve : CAS PRATIQUE

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

proposant une méthode d'identification des projets structurants éventuellement éligibles (cf. Annexe 1). Ce courrier fait mention à une réunion à laquelle le préfet les convie pour ~~leur~~ présenter la circulaire en question. Compte tenu du délai contraint, la possibilité de participer en distanciel est ouverte. Cette réunion sera l'occasion de rassembler les acteurs des services déconcentrés de l'État et des autres opérateurs concernés (tels que l'Ademe - Agence de la transition écologique) pour une meilleure appropriation de la démarche et un partage de l'information plus fluide (cf. Annexe 2 comprenant un ordre du jour et un déroulé de la réunion).

En parallèle de ces actions à mettre en œuvre à très court terme, il est souhaitable d'élaborer un guide pratique sur le pouvoir de désignation du préfet, à destination des élus locaux et des services déconcentrés de l'État, mais également des opérateurs publics et acteurs économiques. Ce guide pratique, illustré d'exemples, peut faire mention d'une adresse courriel et d'un numéro de contact dédiés aux difficultés ou questions qu'il pourrait susciter. Il appartient au secrétariat général d'allouer les ressources nécessaires si cette proposition est retenue.

Afin de satisfaire à la demande figurant dans la circulaire de faire des "centres de simplification" une préoccupation quotidienne des agents de la préfecture, il est envisageable de mettre en place une comitologie inspirée de la gestion de projets réunissant en "comités projet" et "comités de pilotage" les acteurs concernés (services de la préfecture, directions départementales

et régionales, opérateurs de l'État, représentants des maires et des conseils départementaux et régionaux) en fonction des besoins de suivi et du ~~degré~~ degré d'opérationnalité recherché pour la réalisation de chacun des projets retenus. Cette comitologie peut être organisée en distanciel pour une meilleure participation des acteurs au regard de contraintes de déplacement et d'emploi du temps.

ANNEXE 1 : proposition de courrier aux élus locaux

Préfet de X

Préfecture du département de X

À Xville, le 30 octobre 2024

Objet : Identification de projets structurants pour le département de X

Par une circulaire en date du 28 octobre 2024, le Premier ministre appelle de ses vœux une mobilisation de l'ensemble des préfets de région et de département permettant de faire émerger sur tout le territoire des projets structurants dont la réalisation est freinée ou empêchée du fait de complexités liées à l'application de la réglementation nationale. Les projets retenus - 3 à 5 par département - constitueront des "contrats de simplification" en faveur desquels les services de l'État seront pleinement engagés.

En votre qualité d'élus/e local/e du département de X, municipal, départemental ou régional, vous avez une connaissance fine de notre département, son territoire, son écosystème économique et social, mais aussi culturel, environnemental et associatif que je souhaite solliciter pour identifier et faire remonter aux services de la préfecture les projets structurants parmi lesquels seront retenus ceux qui seront proposés aux services du Premier ministre. Sont éligibles des projets pour lesquels les difficultés* de réalisation sont d'ores-et-déjà clairement identifiées (1), qui présentent un intérêt majeur pour notre département (2) et dont la solidité du financement est confirmée sur l'intégralité de la durée de vie du projet (3).

Afin de vous présenter la circulaire, une réunion est organisée à l'Hôtel de la Préfecture le 2 novembre 2024 à 10 heures. Des représentants des directions régionales et des directions interministérielles départementales ainsi que des opérateurs de l'État seront présents à mes côtés pour répondre aux éventuelles

*normatives

difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'identification de tels projets. Un lieu vous sera proposé pour nous rejoindre, le cas échéant, à distance.

Compte tenu des délais contraints pour la sélection de ces projets dont la date limite est fixée au 20 novembre 2024, je compte sur votre engagement, comme vous pouvez compter sur ~~cette~~ ~~des~~ celles des services de la préfecture pour vous assister dans cette démarche.

Le Préfet de X.

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : METZ

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3^e CONCOURS

Epreuve : CAS PRATIQUE

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

ANNEXE 2 : proposition d'ordre du jour et de déroulé d'une réunion d'information et de présentation par le préfet de X de la circulaire du 28 octobre 2024, à destination des élus locaux de X.

RÉUNION DU 2 NOVEMBRE À 10 HEURES

ORDRE DU JOUR

1. Présentation de la circulaire du Premier ministre du 28 octobre 2024 : objectifs poursuivis, définition des "projets structurants" et des "contrats de simplification".
2. Présentation approfondie des critères de sélection des "projets structurants" et de la démarche à suivre pour les soumettre aux services de la préfecture.
3. "Focus" (facultatif) sur le pouvoir de dérogation du préfet, permettant une meilleure compréhension des critères de sélection des "projets structurants".
4. Prise de parole de représentants de directions régionales (eg. DEAL) ou départementales (eg. DDETS) ainsi que d'opérateurs de l'État (eg. agence régionale de l'Ademe) afin de permettre une meilleure identification des acteurs.
5. Passage en revue d'exemples et de contre-exemples de projets éligibles.

6. Présentation de la nomenclature retenue pour suivre l'avancée des projets retenus.

7. Questions/réponses avec la salle.

Réunion organisée le 2 novembre 2024 à partir de 10 heures à l'Hôtel de la Préfecture. Proposition de déroulé:

10 heures - 11 heures : présentation par le préfet (1 à 3)

11 heures - 12 heures : prise de parole des représentants des services déconcentrés et des opérateurs de l'État (4)

12 heures - 13 heures : présentation par les services de la direction de la coordination des politiques publiques, réponse aux questions (5 à 6)

13 heures : fin de la réunion.

(Un accueil café / petit déjeuner sera prévu dès 9 heures).

